

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



agence
sud
Unité
Infrastructures

ARRETE N° 1307 /D.D.E.
portant réglementation de la circulation sur la RN3
au PR 62+500 au droit de l'échangeur du Boulevard Bank
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise de la G.T.O.I. ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre la pose d'équipements de la route sur la RN 3.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN3 au PR 62+500 au droit de l'échangeur du Boulevard Bank sera réglementée de la façon suivante :

- la circulation sur la voie rapide sera neutralisée dans les deux sens par une flèche lumineuse de rabattement **les nuits du 13 au 15 juin 2005 de 20h00 à 5h00** ;
- la circulation sur la voie lente sera neutralisée dans le sens St-Pierre-Le Tampon **les nuits du 16 et 17 juin 2005 de 20h00 à 5h00**.

ZI n° 1 – Ravine
Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre
cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89
mél : cellule
@equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 – La vitesse sera limitée à 90 Km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) et sera mise en place par l’Entreprise GTOI sous le contrôle de la D.D.E.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affecté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud
de l’Océan Indien
Le directeur départemental de la sécurité publique
Le maire de Saint-Pierre
Le directeur de l’entreprise G.T.O.I

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **31 mai 2005**

P/Le Préfet de la Région et du Département de
la Réunion et par délégation,
Le chef du service Gestion de la route

Signé

Jean-Jacques GUEGUEN